

*Impôt sur le revenu—Loi*

modifications législatives et sont incorporées au projet de loi C-56. Elles prévoient une déduction de 50 p. 100 des dépenses courantes et en capital de R&D qui, une année donnée, dépassent la moyenne des trois années précédentes. Cette déduction sera offerte sur une période de dix ans, c'est-à-dire pour le calcul de l'impôt des années 1978 à 1988.

● (1632)

Les mesures fiscales destinées aux particuliers élargissent le choix offert aux détenteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite, étendent l'exemption accordée aux travailleurs employés dans des chantiers isolés à l'égard du logement et de la pension assurés par l'employeur, et accroît les genres de prêts aux employés pouvant être exclus du revenu.

Ce projet de loi permettra à un détenteur de REER de retirer ses fonds sous forme de rente à échéance fixe au lieu d'une rente viagère. Pour que les REER servent effectivement à assurer un revenu à la retraite, le versement d'une rente tirée d'un REER ne pourra pas commencer avant âge de 60 ans ni après 71 ans. Les rentes à échéance fixe achetées à l'aide d'un régime de ce genre devront prévoir un revenu jusqu'à ce que le rentier atteigne 90 ans, une règle spéciale permettant de prolonger l'échéance dans le cas d'un conjoint survivant plus jeune.

Une autre solution permettra de transformer un REER en un nouvel instrument de placement, un fonds enregistré de revenu de retraite, après que le détenteur aura eu 60 ans. S'il choisit cette forme de placement, il recevra chaque année un prélèvement sur le fonds jusqu'à ce qu'il ait 90 ans. Cependant, alors qu'avec une rente le montant des paiements annuels est fixé, les prélèvements faits sur un FERR augmenteront dans le temps, puisqu'ils seront fonction de l'importance du fonds et de l'âge du bénéficiaire. Le fonds pourra être autogéré.

Le projet de loi prévoit deux changements importants pour les agriculteurs. La première mesure permet de transférer les actions d'une corporation agricole familiale aux enfants de l'agriculteur sans que le gain en capital soit imposé immédiatement. Cette disposition spéciale s'appliquera aux transferts intervenant non seulement au décès, mais aussi avant le décès par voie de vente ou de donation.

Le même régime est étendu au transfert d'un intérêt dans une société agricole familiale à un enfant. Les nouvelles règles mettront l'agriculteur qui mène ses activités dans le cadre d'une corporation ou d'une société sur le même plan que l'exploitant individuel.

D'autres mesures aideront à assainir la situation financière de nombreuses corporations privées canadiennes et encourageront les entreprises conjointes par des groupes de corporations canadiennes, grâce à une application réduite de la taxe spéciale de 25 p. 100 sur certains dividendes que reçoivent des corporations privées dont le contrôle est canadien.

D'autres changements, relatifs à la répartition des biens entre conjoints, sont entraînés par les modifications apportées dans certaines provinces au droit matrimonial. Dans plusieurs cas, ces modifications auraient rendu imposables certains gains sur les transferts entre conjoints ou ex-conjoints. Les changements prévus permettent de répartir les biens entre conjoints conformément au droit de la famille, sans imposition immédiate des gains en capital. D'autres questions importantes sont réglées par ce projet de loi, notamment une mesure rendue

nécessaire par l'instauration récente d'un impôt direct par les Territoires du Nord-Ouest.

[Français]

Monsieur le président, comme je l'ai indiqué le 10 avril, ce qu'il fallait faire à cette étape-ci de la reprise, c'était stimuler la croissance rapidement pour encourager la consommation et contenir les effets de facteurs inflationnistes temporaires. Je voudrais donc en profiter aujourd'hui pour préciser encore une fois la nature et l'objectif de l'effort fédéral-provincial visant à réduire temporairement les taxes provinciales de vente au détail.

Il importe tout d'abord de situer la proposition fédérale sur la réduction des taxes provinciales de vente dans le contexte de l'évolution historique des relations fiscales entre les deux ordres de gouvernement. On constate depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale une diminution progressive de la part du gouvernement fédéral dans l'ensemble des recettes prélevées par le secteur public au Canada. Alors qu'en 1945, le gouvernement fédéral encaissait environ 70 p. 100 des recettes gouvernementales, après transferts, cette proportion est graduellement passée à environ 50 p. 100 au début des années 1960 et est actuellement de l'ordre de 40 p. 100. La part des recettes du secteur provincial-municipal s'est accrue de façon correspondante.

En effet, alors qu'en 1945 le secteur provincial-municipal ne recevait que 30 p. 100 des recettes totales des gouvernements, il en reçoit maintenant environ 60 p. 100. Bref, le secteur provincial-municipal détient actuellement une part plus importante des recettes totales gouvernementales que le gouvernement fédéral. Qu'une telle décentralisation fiscale ait rendu indispensable une action concertée des deux niveaux de gouvernement dans le domaine économique et fiscal, c'est un fait que la plupart des économistes soulignent depuis de nombreuses années. Cette exigence de fonctionnement de notre système fédéral a d'ailleurs été reconnue de façon unanime lors de la récente conférence des premiers ministres.

C'est dans cette perspective, monsieur le président, qu'il faut comprendre l'importance accrue accordée depuis plusieurs années aux mécanismes de consultation entre les deux ordres de gouvernement, notamment la conférence des ministres des Finances. C'est également dans cette perspective que se situe la proposition fédérale sur les taxes provinciales de vente. En raison surtout des taux élevés d'épargne qui ont cours présentement, il est très généralement accepté qu'une réduction de taxes de vente représente le meilleur instrument pour stimuler l'économie. En effet, une réduction de ces taxes a l'avantage de permettre une intervention rapide ayant des effets immédiats sur les prix, la consommation, la production et l'emploi.

Il y a plusieurs semaines, j'ai suggéré aux gouvernements provinciaux une action commune, une réduction de la taxe de vente au détail pour stimuler la reprise économique. Je tiens à signaler que j'ai fait cette offre de bonne foi, et qu'elle a été discutée à fond avec les ministres et les fonctionnaires de toutes les provinces, y compris le Québec. Ces discussions ont été tenues au cours des trois semaines qui ont précédé mon discours sur le budget. Au cours de ces discussions, les provinces ont eu amplement l'occasion de faire leurs propres suggestions et propositions. La Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont effectivement demandé des modifications pour faire face à leur situation particulière. Ces modifications ont